Envoyé en préfecture le 05/07/2021
Reçu en préfecture le 05/07/2021
Affiché le
ID : 081-218101053-20210701-2021_053-DE

GRAULHET
inventer un art de ville

EXTRAIT
Registre des délibérations du conseil municipal

SEANCE DU 01 JUILLET 2021

Délibération n° 2021/053

OBJET :

Conservatoire de Musique et de Danse du Tarn
Approbation des nouveaux statuts du syndicat mixte de gestion du conservatoire de musique et de danse du TARN dénommé ci-après SMIX.

Date de convocation : **24 juin 2021**		Nombre de conseillers en exercice : **33**
Présents : **26**	Votants : **33**	Date d'affichage ou notification : **08 juillet 2021**

L'an **2021, le 01 juillet** à **18 heures 30**, le conseil municipal de GRAULHET, légalement convoqué, s'est réuni en session **ordinaire** à l'hôtel-de-ville sous la présidence de **M. Blaise AZNAR**, Maire.

Conformément à la loi n° 96-142 du 21 février 1996 et selon les dispositions de l'article L.2121-18 du Code général des collectivités territoriales, la séance a été publique.

Étaient présents : 26
M. AZNAR Blaise - Mme LAVIT Michelle - Mme KAOUANE Louisa - M. MEHDI Saïd - M. MIRALES Marc - Mme BOUTIN Mireille - M. HERRET Nicolas - M. SERIN Christian - Mme TRUQUET Marie-Thérèse - M. PENARD Serge - M. ORTEGA Fernand - Mme BELOU Florence - M. BATAOUI Kamel - Mme DA COSTA Céu – M. BLESS Mathieu - Mme OISEAU Christelle - Mme AMALIK Hanane - Mme BORDES Mélanie - M. CALMETTES Patrick - M. JOLY Jean-Luc - Mme ENNAJJARI Malika - M. TERRASSIE Vincent - Mme DOS SANTOS FERRAO Emilia - M. BACOU Julien - Mme PINEL Vanessa - M. ANDRIEU René.

formant la majorité des membres en exercice.

Absents avec pouvoir : 7
Mme LEPINAY Marie-Christine (pouvoir LAVIT Michèle) - Mme SENAT-SOLOFRIZZO Marie-Paule (pouvoir BOUTIN Mireille) - M. BARTHES Philippe (pouvoir BELOU Florence) - M. GRAU Jean-Michel (pouvoir AZNAR Blaise) - Mme FITA Claire (pouvoir TRUQUET Marie-Thérèse) - M. SCUGLIA Domenico (pouvoir ORTEGA Fernand) - Mme BUNEL Sylvie (pouvoir BACOU Julien).

Absents sans pouvoir : Néant.

M. SERIN Christian a été élu secrétaire.

Envoyé en préfecture le 05/07/2021
Reçu en préfecture le 05/07/2021
Affiché le
ID : 081-218101053-20210701-2021_053-DE

Le syndicat mixte de gestion du conservatoire de musique et de danse du Tarn dénommé ci-après SMIX dont l'organisation statutaire a été initiée en 1984 repose sur la modernisation de l'offre pédagogique et artistique, faisant suite à l'élargissement des missions confiées aux conservatoires par le Ministère de la Culture dès 2006.
Cette ouverture à la culture se base sur les missions confiées aux conservatoires classés par l'Etat et dans le respect du schéma départemental des enseignements artistiques. Il convient également de rappeler la vocation mutualiste de ce texte, ancrée sur une volonté départementale d'équité de traitement du citoyen Tarnais,

Vu l'extrait de la délibération du Comité Syndical du SMIX en date du 28 janvier 2021 portant sur l'approbation des nouveaux statuts du SMIX,

Vu les nouveaux statuts du SMIX annulant et remplaçant les statuts de 1991,

Le conseil municipal,

Entendu l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré,

DÉCIDE

- DE CONSERVER la compétence acquise pour l'enseignement artistique au sein du Conservatoire et au titre des nouveaux statuts du SMIX.

- QU'UN exemplaire des statuts sera joint au présent extrait du registre des délibérations.

- DE DEMANDER l'adhésion de la Commune auprès du SMIX en tant que membre du Syndicat.

- DE DESIGNER les délégués suivants en qualité de représentants de la Commune au sein du Comité Syndical :

  - Monsieur MIRALES Marc
  - Madame OISEAU Christelle

- DE DONNER pouvoir au Maire pour l'exécution de la présente délibération et engager la commune.

Pour extrait conforme,

LE MAIRE : **Blaise AZNAR**

MAIRIE DE GRAULHET TARN

« La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Toulouse – sis 68, rue Raymond IV BP 7007 – 31068 Toulouse Cédex 07 – dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication.
Le Tribunal administratif pourra être saisi par courrier ou par l'application informatique Télérecours accessible par le lien : http://www.telerecours.fr »

Envoyé en préfecture le 05/07/2021
Reçu en préfecture le 05/07/2021
Affiché le
ID : 081-218101053-20210701-2021_053-DE

Statuts du syndicat mixte pour la gestion du Conservatoire de musique et de danse du Tarn (CMDT)

Base légale :

- *Articles L.5721-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) relatif au Syndicat Mixte associant des Collectivités Territoriales, des groupements de Collectivités Territoriales et d'autres personnes morales de droit public.*
- *Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée relative au statut de la fonction publique territoriale ;*
- *Décret n°91-855 du 2 septembre 1991 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des directeurs territoriaux d'enseignement artistique ;*
- *Arrêté du 15 décembre 2006 fixant les critères du classement des établissements d'enseignement public de la musique, de la danse et de l'art dramatique.*

Préambule

Les présents statuts ont vocation à se substituer aux statuts régissant le fonctionnement du syndicat mixte de gestion du Conservatoire de Musique et de Danse du Tarn produits en 1991. L'objet de ce syndicat mixte, dont l'organisation statutaire a été initiée en 1984, repose sur la modernisation de l'offre pédagogique et artistique, faisant suite à l'élargissement des missions confiées aux conservatoires par le Ministère de la Culture dès 2006.
Cette ouverture à la culture se base sur les missions confiées aux conservatoires classés par l'État et dans le respect du schéma départemental des enseignements artistiques. Il convient également de rappeler la vocation mutualiste de ce texte, ancrée sur une volonté départementale d'équité de traitement du citoyen Tarnais.

Envoyé en préfecture le 05/07/2021
Reçu en préfecture le 05/07/2021
Affiché le
ID : 081-218101053-20210701-2021_053-DE

Titre I – dispositions générales

Article 1 – Composition du Syndicat

1-1. Membres adhérents

En application du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 1111-4, L5211-9, L 5211-10 et L5721-2, il est constitué un syndicat mixte ouvert entre :

- Le Conseil Départemental du Tarn ;
- Les Communes du Tarn suivantes :
    - Albi
    - Brassac
    - Carmaux
    - Cordes-sur-Ciel
    - Gaillac
    - Graulhet
    - Réalmont
    - Vabre
- Les Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) suivants :
    - La Communauté d'Agglomération de Castres-Mazamet
    - La Communauté de Communes des Monts d'Alban et du Villefranchois
    - La Communauté de Communes des Monts de Lacaune et des Montagnes du Haut-Languedoc
    - La Communauté de Communes Tarn-Agout

Ce syndicat mixte ouvert prend la dénomination de « syndicat mixte pour la gestion du conservatoire de musique et de danse du Tarn », dénommé ci-après « SMIX ».

1-2. Admission et retrait

Peuvent être admis à faire partie du SMIX, en qualité de membres adhérents, les communes Tarnaises et les Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) domiciliés dans le Tarn et intéressés par l'objet mentionné en article 3 des présents statuts.

Les collectivités et établissements publics de coopération intercommunale pouvant être admis à adhérer au syndicat doivent disposer de la compétence conforme à l'objet du syndicat.

La demande d'adhésion doit être effectuée par l'assemblée délibérante de la structure demandeuse. Parallèlement à l'envoi de la délibération aux services préfectoraux, une copie de la délibération doit être transmise au siège du SMIX afin d'intégrer la demande à l'ordre du jour d'un Comité Syndical.

Les conditions d'adhésion et de retrait des membres adhérents sont décidées à la majorité des deux tiers des délégués du Comité Syndical.

Article 2 – Siège du Syndicat Mixte

Le siège du SMIX, dénommé « Direction départementale du CMDT », est basé :

12 Boulevard Pierre Mendès-France 81100 CASTRES

Envoyé en préfecture le 05/07/2021
Reçu en préfecture le 05/07/2021
Affiché le
ID : 081-218101053-20210701-2021_053-DE

Article 3 – Objet du Syndicat Mixte, compétence territoriale

Conformément à l'article 3 de l'arrêté du 15 décembre 2006 « *fixant les critères du classement des établissements d'enseignement public de la musique, de la danse et de l'art dramatique* », le Syndicat Mixte a pour objet l'organisation et la gestion :

- de l'enseignement artistique spécialisé ;
- de l'éducation artistique et culturelle en partenariat avec l'Éducation Nationale ;
- du soutien à la pratique des amateurs et de l'aide à la diffusion culturelle.

Le Syndicat Mixte étant l'outil de gestion d'un Conservatoire à Rayonnement Départemental (CRD), il dispose donc d'une vocation départementale.

Le Syndicat a vocation à réaliser les missions suivantes :

1/ Sensibiliser à l'art musical, à l'art chorégraphique et à l'art dramatique ;

2/ Permettre l'accès à un enseignement musical, chorégraphique et théâtral de qualité sur le territoire du Département du Tarn. Cet enseignement sera organisé conformément aux textes de référence du Ministère de la Culture ;

3/ Acquérir, gérer et entretenir les instruments de musique et matériels nécessaires à la pratique de l'enseignement musical et chorégraphique dispensé par le Conservatoire de musique et de danse du Tarn, confiés par les communes ou communautés de communes adhérentes au syndicat mixte ;

4/ Produire et diffuser des spectacles vivants dans le cadre de l'activité du CMDT.

Article 4 – Antennes d'enseignement

Sont constituées à l'initiative du Comité Syndical, des antennes d'enseignement desservant un territoire correspondant à la zone géographique du membre adhérent.

La dénomination des antennes doit correspondre à l'identification du membre adhérent, avec la possibilité d'opter pour une autre appellation adaptée au territoire du membre adhérent.

Dans le cas d'une volonté d'appellation spécifique ou d'une modification d'appellation de l'antenne, la proposition doit être suggérée par un élu délégué du SMIX, soumise à délibération en Comité Syndical.

L'annexe aux présents statuts, ayant vocation à évoluer, fixe la cartographie des antennes du CMDT, leur appellation ainsi qu'une information sur la participation financière annuelle des membres adhérents.

Article 5 – Durée du Syndicat Mixte

Le SMIX est constitué pour une durée illimitée, dans le cadre de la règlementation.

TITRE II : administration du syndicat mixte

Article 6 – Fonctionnement de l'antenne

Le membre adhérent s'engage à mettre à disposition des locaux pour l'activité du CMDT et à prendre en charge les coûts d'entretien et de fonctionnement de l'antenne hébergée, par le biais d'une convention de mise à disposition.

Cette convention, établie entre le SMIX et le membre adhérent, fixe les modalités de la mise à disposition, tant au niveau des locaux attribués que des fluides, assurances et autres services liés à l'activité de l'antenne. L'ensemble de ces prestations est valorisé financièrement par intégration dans le budget primitif annuel.

L'antenne représente l'implantation de l'activité du CMDT au sein du territoire du membre adhérent et l'antenne peut être constituée de plusieurs sites physiques d'enseignement. Aussi, un membre peut prendre en charge un ou plusieurs sites d'enseignement, en l'occurrence les sites implantés sur son territoire.

Envoyé en préfecture le 05/07/2021
Reçu en préfecture le 05/07/2021
Affiché le
ID : 081-218101053-20210701-2021_053-DE

Pour chaque antenne est désigné un responsable d'antenne, agent du SMIX, pouvant réunir au sein d'un Conseil d'antenne, les élus du territoire membres délégués au Comité Syndical, les représentants des parents d'élèves et la Direction du CMDT ou son représentant.

Le rôle du Conseil d'antenne est consultatif et permet de formuler auprès des instances préparatoires au Comité Syndical, sous couvert de la Direction du CMDT, toutes propositions concernant le fonctionnement de l'antenne considérée. Le conseil d'antenne se réunit à l'initiative des délégués du Comité Syndical ou sur la demande des autres membres dudit Conseil d'antenne.

Article 7 – Comité Syndical

Le SMIX est administré par un Comité Syndical composé d'élus dénommés « délégués », issus des territoires des membres adhérents et désignés ainsi par l'assemblée délibérante du membre adhérent.

Chacun des délégués est désigné pour la durée du mandat qu'il détient. Le mandat d'un délégué expire en même temps que le mandat au titre duquel il a été désigné pour siéger au Comité Syndical.

La représentativité des membres est fixée en fonction de la population municipale :

- pour le Conseil Départemental, 10 délégués titulaires sont désignés parmi les élus du Conseil Départemental ;

- pour les Intercommunalités, les délégués titulaires sont désignés parmi les élus siégeant au sein des Intercommunalités membres du SMIX et selon la répartition suivante :
    - 4 délégués par membre de 70 000 habitants et plus ;
    - 3 délégués par membre de 25 000 à 69 999 habitants ;
    - 2 délégués par membre de moins de 25 000 habitants ;

- pour les Communes, les délégués titulaires sont désignés parmi les élus siégeant au sein des Communes membres du SMIX et selon la répartition suivante :
    - 4 délégués par membre de 45 000 habitants et plus ;
    - 3 délégués par membre de 10 000 à 44 999 habitants ;
    - 1 délégué par membre de moins de 10 000 habitants.

Les membres adhérents désignent également un (ou des) délégué(s) suppléant(s), appelé(s) à siéger au Comité Syndical avec voix délibérative en cas d'empêchement du (ou des) délégué(s) titulaire(s).

Un délégué titulaire peut donner pouvoir à un autre délégué titulaire par mandat écrit pour voter en son nom dans la limite d'un mandat par personne.

La majorité des délégués du Comité Syndical, constituée de plus de la moitié des délégués, doit assister à la séance pour valider les délibérations.

Un règlement intérieur du Comité Syndical, établi parallèlement et délibéré lors d'une séance du Comité Syndical, précise en détail le fonctionnement de l'assemblée délibérante, de ses commissions préparatoires et du bureau.

Le Comité Syndical se réunit au moins une fois par semestre, ou à la demande du tiers au moins de ses membres, sur convocation du Président.

Envoyé en préfecture le 05/07/2021
Reçu en préfecture le 05/07/2021
Affiché le
ID : 081-218101053-20210701-2021_053-DE

Article 8 – Le Président du Syndicat mixte

Le Président est élu par l'assemblée délibérante lors du Comité syndical d'installation, faisant suite aux élections municipales ou départementales, selon les règles fixées par le CGCT précité.

Le Comité Syndical élit parmi ses membres le Président du Syndicat ainsi que deux vice-présidents à la majorité absolue au premier tour, ou à la majorité relative aux tours suivants.

Il se charge de la préparation et de l'exécution des délibérations du Comité Syndical.

Il doit tenir régulièrement informé le Comité Syndical de la marche générale des services du Syndicat et de sa gestion. Il règle les affaires du Syndicat autres que celles qui sont de la compétence exclusive du Comité Syndical et définies dans l'article 10 des présents statuts.

Il est l'ordonnateur des recettes et des dépenses de l'établissement.

Sur avis conforme du comptable, le Président peut créer des régies d'avance et de recettes.

Il représente le Syndicat dans tous les actes de la vie civile.

Il peut, sous le contrôle du Comité Syndical, ester en justice au nom du Syndicat tant en demande qu'en défense, former tous appels ou pourvois.

Il convoque le Comité Syndical et en préside la réunion.

En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par un Vice-Président.

Il convoque et préside également les réunions du Bureau.

En cas de vacance du Président, un des Vice-Présidents ou, à défaut, l'un des délégués membre du bureau convoque le Comité Syndical afin de procéder à l'élection d'un nouveau Président.

Le Président peut donner sous sa surveillance et sa responsabilité délégation de signature au Directeur Général du SMIX et ce dans le respect des prescriptions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 9 – Bureau du Comité Syndical

Le Comité Syndical élit parmi les délégués titulaires des membres adhérents, et après chaque renouvellement, un Bureau composé de six délégués.

Ce Bureau comprend un Président et deux Vice-Présidents, l'un de la Ville de Castres et l'autre de la Ville d'Albi ou de leur intercommunalité.

Le Comité Syndical procède à une nouvelle élection du bureau lors de chaque renouvellement, soit de l'Assemblée Départementale, soit des Conseils Municipaux concernant l'un des membres du SMIX.

Au sein du Bureau, le Président peut être chargé du règlement de certaines affaires et recevoir à cet effet, délégation du Comité Syndical par délibération. Le Bureau se réunit régulièrement, conformément au règlement intérieur du Comité Syndical.

Le Bureau est convoqué par le Président qui peut être également tenu de convoquer le Bureau sur la demande d'un des membres de ce dernier.

Envoyé en préfecture le 05/07/2021
Reçu en préfecture le 05/07/2021
Affiché le
ID : 081-218101053-20210701-2021_053-DE

Le Bureau peut recevoir délégation expresse du Comité Syndical et également être chargé de la préparation ou de l'instruction de certaines questions qui seront examinées par le Comité Syndical lors de la plus prochaine réunion de ce dernier, conformément aux dispositions de l'article L 5211-10 du CGCT.

Lors de chaque réunion du Comité Syndical, le Président et le bureau rendent compte au Comité Syndical de leurs travaux.

Article 10 – attributions du Comité Syndical

Le Comité Syndical exerce notamment les attributions suivantes :

- Délibérer sur toutes les questions qui lui sont soumises et qui intéressent le fonctionnement du SMIX ;
- Créer, conformément aux lois et règlements en vigueur, tous services qu'il juge utile pour l'accomplissement de sa compétence ;
- Fixer la liste des emplois ;
- Établir le règlement intérieur ;
- Se prononcer sur le programme d'activités et répartir les charges ;
- Voter le budget et approuver les comptes ;
- Autoriser le Président à intenter et soutenir toute action contentieuse et accepter toute transaction ;
- Délibérer sur les modifications à apporter aux statuts.

Article 11 – le personnel du SMIX

Le personnel du SMIX est soumis aux dispositions de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée relative au statut de la fonction publique territoriale.

Le personnel enseignant, recruté par le SMIX, répond aux normes définies par la filière culturelle de la Fonction Publique Territoriale.

Article 12 – le directeur général du SMIX

Le directeur général du SMIX est nommé par le Président, à l'issue des opérations de recrutement menées en présence notamment des membres du bureau et après avis du Comité Syndical. Il dirige le SMIX et administre le CMDT pour les fonctions supports. A ce titre, le directeur général du SMIX :

- assure le bon fonctionnement du SMIX ;
- assiste le Président du Comité Syndical dans ses fonctions ;
- assure la direction du personnel sur lequel il a autorité ;
- assure également l'organisation, l'animation du SMIX et, sous le contrôle du Président, l'exécution des décisions du Comité Syndical ;
- prépare la passation de tous actes, contrats et marchés dans les conditions définies par le Comité Syndical ;
- assiste aux réunions du Comité Syndical et dispose d'une voix consultative.

Compte-tenu du périmètre d'action du SMIX, le directeur général est recruté sur la base d'un emploi fonctionnel administratif équivalent à un directeur général des services de communes de 20 000 à 40 000 habitants.

Envoyé en préfecture le 05/07/2021
Reçu en préfecture le 05/07/2021
Affiché le
ID : 081-218101053-20210701-2021_053-DE

Article 13 – le directeur du CMDT

Le directeur du CMDT est nommé par le Président, à l'issue des opérations de recrutement menées en présence notamment des membres du bureau, de la tutelle scientifique exercée par les services du Ministère de la Culture et après avis du Comité Syndical.

A ce titre, le Directeur du CMDT :

- élabore et met en œuvre le projet pédagogique et culturel de l'établissement pour lequel il a été nommé ;
- propose et met en œuvre un organigramme fonctionnel du CMDT pour la réalisation des missions mentionnées à l'article 3 des présents statuts, conformément à la réglementation ministérielle ;
- rend compte de l'exécution du projet d'établissement au Comité Syndical ;
- s'assure de la bonne exécution des programmes d'enseignement de l'établissement et d'une manière générale, de l'ensemble des missions confiées au CMDT ;
- assiste aux réunions du Comité Syndical et dispose d'une voix consultative.

Compte-tenu du classement du CMDT situé au niveau des conservatoires à rayonnement départemental (CRD), le directeur du CMDT est recruté sur la base d'un emploi de directeur d'enseignement artistique de 2e catégorie, conformément au décret n°91-855 du 2 septembre 1991 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des directeurs territoriaux d'enseignement artistique, notamment son article 2.

TITRE III – dispositions financières et comptables

Article 14 – Norme budgétaire et comptable

La norme budgétaire et comptable utilisée par le SMIX est celle des établissements publics administratifs communaux et intercommunaux.

Article 15 – ressources financières

Les ressources du Syndicat peuvent être composées :

· des subventions de l'État, de toute administration publique, ainsi que celles de l'Union Européenne ;
· des contributions des membres adhérents (Conseil Départemental, Communes et EPCI) ;
· du produit des droits de scolarité demandés aux usagers ;
· des produits des dons et legs ;
· du revenu des biens, meubles ou immeubles affectés aux services ;
· du produit des emprunts ;
· des produits de la vente des spectacles vivants et des produits des recettes des spectacles vivants ;
· de toutes autres ressources qui ne sont pas interdites par la législation en vigueur pour les actions menées par le syndicat au titre de ses attributions.

A cet effet, les membres du SMIX prennent l'engagement de faire supporter, par leur budget propre, une quote-part annuelle des charges financières du SMIX. Cette quote-part est fixée selon un pacte financier dont les bases et les modalités sont décrites respectivement dans l'article 17 ci-après.

Les droits d'inscription des usagers ressortissant des structures membres du SMIX sont déterminés annuellement en commission préparatoire et soumis à délibération du Comité Syndical (CS) dans le cadre du vote du budget.

A contrario, une tarification spécifique est proposée aux articles 17-5 et 17-6, respectivement pour les demandes d'usagers ressortissants de Communes non-membres et pour les demandes émanant de citoyens non-Tarnais.

Envoyé en préfecture le 05/07/2021
Reçu en préfecture le 05/07/2021
Affiché le
ID : 081-218101053-20210701-2021_053-DE

Article 16 – charges financières

16-1. Fonctionnement :

Le CS décide des dépenses nécessaires au fonctionnement du CMDT par le vote du budget. Ces dépenses sont constituées principalement des salaires et des charges salariales correspondantes, conformément à l'activité principale du CMDT ayant pour vocation d'assurer les missions décrites en article 3 des présents statuts.

Les dépenses occasionnées par l'utilisation des locaux sont mentionnées dans le budget de fonctionnement, conformément à l'article 6 des présents statuts.

16-2. Investissement

Les dépenses d'investissement sont décidées par le Comité Syndical dans le cadre d'un plan d'investissement ou des nécessités liées au maintien de l'activité principale citée en article 3 des présents statuts.

Article 17 – répartition des charges financières relatives à la section de fonctionnement

Conformément à l'instruction budgétaire et comptable du SMIX précitée à l'article 14 des présents statuts, imposant l'équilibre entre les recettes et les dépenses, l'intégralité des charges de fonctionnement est à répartir entre les membres du Comité Syndical, par leur participation inscrite en recettes de fonctionnement.

Le total de cette participation des membres en fonctionnement est déterminé par la somme des participations des membres (SPM) et s'inscrit en complément des recettes issues de la participation de l'État, des droits d'inscription des familles et d'autres subventions, dons ou recettes de mécénat.

17-1. Participation du Conseil Départemental

Pour l'année 2021, le Conseil Départemental du Tarn participe financièrement à hauteur *a minima* de sa participation de 2020.

Les modalités de participation pour les années suivantes seront établies durant l'année 2021.

17-2. Participation des membres adhérents, autres que le Conseil Départemental

Pour l'année 2021, les membres adhérents, autres que le Conseil Départemental, participent financièrement à hauteur de leur participation de 2020.

Les modalités de participation pour les années suivantes seront établies durant l'année 2021.

17-3. Revoyure d'une participation d'un membre adhérent

Une fois l'adhésion acquise et après une année budgétaire de participation du membre au titre des présents statuts, tout membre peut solliciter le Comité Syndical pour demander une révision de sa participation. Cette demande doit être actée par une délibération prise au cours du dernier semestre de l'année civile de la demande. La validation effective de cette révision, doit ensuite faire l'objet d'une seconde délibération lors du premier Comité Syndical de l'année suivant immédiatement l'année de demande. La période située entre la demande et la validation effective est consacrée à une étude de recevabilité, menée par l'équipe dirigeante du SMIX, sous couvert des élus du bureau. Cette étude permet d'étayer significativement la seconde délibération.

Envoyé en préfecture le 05/07/2021
Reçu en préfecture le 05/07/2021
Affiché le
ID : 081-218101053-20210701-2021_053-DE

17-4. Convention de participation financière avec des Communes non-membres

L'enseignement du CMDT est dispensé au sein des antennes pour les élèves ressortissants des membres adhérents. Toutefois, dans la mesure des places disponibles, l'enseignement peut être proposé à des élèves de Communes ou EPCI non-membres.

Chaque Commune ou EPCI non-membre doit alors passer avec le SMIX une convention de participation financière par laquelle l'entité accepte de verser une contribution, conformément aux dispositions décrites dans les articles 17.1 et 17.2 des présents statuts.

Cette participation s'entend sans contrepartie financière demandée par la Commune ou l'EPCI non-membre auprès de ses administrés. Ces derniers s'acquittent uniquement des droits d'inscription dont la base de calcul est fixée annuellement par délibération du Comité Syndical.

17-5. Tarification pour les usagers Tarnais ressortissant d'une structure non-membre

Conformément à la volonté départementale mentionnée en article 3, reposant sur l'équité de traitement du citoyen, il est possible d'autoriser l'inscription d'un usager Tarnais, ressortissant d'une structure non-membre, aux conditions suivantes :

- sous réserve des places disponibles ;
- que la Commune de résidence du demandeur ne soit pas conventionnée avec le SMIX ;

L'élève intéressé s'acquitte alors de la moitié du coût-élève déterminé annuellement lors de l'élaboration budgétaire. Ce coût d'inscription d'un usager Tarnais, ressortissant d'une structure non-membre, ne se répercute pas sur les membres du SMIX autres que le Conseil Départemental qui prend à sa charge la seconde moitié du coût-élève pour l'usager demandeur.

17-6. Tarification pour les usagers non-Tarnais

Il est possible d'autoriser l'inscription d'un usager non-Tarnais, aux conditions suivantes :

- sous réserve des places disponibles ;
- que l'élève intéressé s'acquitte de l'intégralité du coût-élève déterminé annuellement lors de l'élaboration budgétaire.

Ainsi, le coût de cette inscription ne se répercute sur aucun membre du SMIX.

TITRE IV – Dispositions diverses

Article 18 – convention d'animation

Une convention d'animation peut être conclue entre le SMIX et toute structure associative, collectivité ou établissement qui en fait la demande. La facturation liée à ladite convention d'animation s'effectue au coût de la prestation selon un coût horaire d'intervention fixé par délibération du Comité Syndical.

Article 19 – formalités

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des Communes et EPCI décidant de la création et de l'objet du SMIX.

Article 20 – règles générales

Les règles concernant les syndicats mixtes ouverts s'appliquent au fonctionnement de ce syndicat mixte, sous réserve des dispositions particulières prévues aux présents statuts.

Envoyé en préfecture le 05/07/2021
Reçu en préfecture le 05/07/2021
Affiché le
ID : 081-218101053-20210701-2021_053-DE

Article 21 – Modifications Statutaires

Les modifications des présents statuts sont décidées à la majorité absolue des délégués composant le Comité Syndical.

Article 22 - dissolution du syndicat

La demande de dissolution du SMIX doit être présentée par l'unanimité des membres réunis en Comité Syndical extraordinaire. Le Comité Syndical désigne alors une commission chargée de la liquidation du SMIX en tenant compte des droits des tiers, notamment du personnel et des créanciers.

La dissolution effective est prononcée par arrêté préfectoral.

LE PRÉSIDENT
Laurent VANDENDRIESSCHE

Version votée le 28 janvier 2021